



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-205

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2024-06-12-00002 - Arrêté interpréfectoral N° 2024-DDT-SE-218 du 06 Juin 2024, relatif à l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) sur la station de traitement des eaux usées d Ollainville (34 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

78-2024-06-12-00004 - ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D EXAMEN DE LA DEMANDE D AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LINDE FRANCE POUR SON INSTALLATION SITUÉE À PORCHEVILLE (78) (2 pages) Page 38

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2024-06-12-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet (6 pages) Page 41

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-06-12-00006 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 48

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2024-06-11-00009 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière (3 pages) Page 52

78-2024-06-11-00010 - Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2024 au titre du budget principal et au titre du budget annexe de la communauté de communes de Gally-Mauldre (10 pages) Page 56

78-2024-06-12-00003 - Elections législatives 2024 - institution commission propagande (2 pages) Page 67

78-2024-06-11-00007 - Législatives 2024 dépôt des candidatures (2 pages) Page 70

78-2024-06-11-00006 - Législatives 2024 horaires de scrutin (1 page) Page 73

## **Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2024-06-11-00008 - Arrêté OCELIAN Travaux de confortement et de terrassement digue de Croissy (3 pages) Page 75

DDT

78-2024-06-12-00002

Arrêté interpréfectoral N° 2024-DDT-SE-218 du  
06 Juin 2024, relatif à l'action de recherche et de  
réduction des rejets de substances dangereuses  
dans les eaux (RSDE) sur la station de traitement  
des eaux usées d Ollainville

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2024-DDT-SE-218 du 06 juin 2024,  
relatif à l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les  
eaux (RSDE) sur la station de traitement des eaux usées d'Ollainville.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L.171-1 à L.171-12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 décembre 2022, portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

**VU** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 22 juin 2022, portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'arrêté n°78-2024-03-04-00004 du 03 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-DDT-SE-540 du 10 août 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral n°2007-PREF-DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Ollainville. ; relatif à l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) sur la station de traitement des eaux usées d'Ollainville ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2019-DDT-SE-193 du 28 mai 2019 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 modifié autorisant à créer et exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville ;

**VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, précisant la liste des micropolluants à considérer pour la campagne de mesure RSDE de 2022 ;

**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 09 janvier 2024 ;

**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 09 janvier 2024 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 25 janvier 2024 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 05 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté interpréfectoral transmis par courrier le 10 avril 2024 au Syndicat de l'Orge dans le cadre de la phase contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du Syndicat de l'Orge communiquée au service police de l'eau de la DDT 91 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**CONSIDÉRANT** que l'action est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne et de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

## ARRÊTENT :

### TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Syndicat de l'Orge sis 163, route de Fleury, 91172 Viry-Chatillon identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n°2017-DDT-SE-540 du 17 août 2017 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune d'Ollainville et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative : notamment le **benzo(a)pyrène**, **benzo(b)fluoranthène**, **benzo(g,h,i)pérylène**, **benzo(k)fluoranthène**, **cuivre**, **cyperméthrine**, **3 Hexabromocyclododecanes (HBCDDs)**, **zinc** et les familles de micropolluants **des heptachlore et époxydes d'heptachlore**, **nonylphénols**, **éthoxylates de nonylphénols**, **octylphénols** et **éthoxylates d'octylphénols**.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 12 août 2016, le bénéficiaire peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 24 mars 2022. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évoluées.

Le bénéficiaire transmet alors par courrier électronique à l'adresse mail [ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr) les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau de la DDT 91 avant le 31 mars 2024. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2024.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est à mener sans attendre la prochaine campagne de recherche et pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2026.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## **ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2026 et dans tous les cas avant le 30 juin 2026.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028 et dans tous les cas avant le 30 juin 2028. La campagne suivante aura lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

### **ARTICLE 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP) ;
  - Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
  - Le micropolluant est déclassant pour la ou les masses(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées d'Ollainville correspond à a Rémarde, masse d'eau de surface dont le code SANDRE est FRHR97-F46-0410.

Les débits d'étiages de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) des rivières Rémarde et Orge à prendre en compte (2 milieux récepteurs) pour les calculs ci-dessus **sont respectivement de 0,5 m<sup>3</sup>/s et 0,43m<sup>3</sup>/s.**

Les paramètres déclassants de l'état chimique des masses d'eau en aval du rejet de la STEU (Orge, Rémarde) sont les **fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène.**

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.



#### **ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **ARTICLE 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui

ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau de la DDT 91 et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : Droits de tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage à la mairie pendant un mois au moins aux mairies des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon Sainte-Mesme, Sermaise, Souisy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté est communiqué au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Orge-Yvette.

### **ARTICLE 9 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2 de l'article R181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R181-44 du Code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Les secrétaires généraux de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines, le maître d'ouvrage représenté par le Président du Syndicat de l'Orge, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Victor DEVOUGE

## ANNEXE 1

### Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2023

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 de 100%, 30 % et 10 % des émissions (Note technique du 24 mars 2022).

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
100% en 2027	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C10 C13	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Métaux	Mercurure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	Pesticides	Aldrine	SDP	309-00-2	1103
	Autre	total DDT	SDP	789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	7146
	Pesticides	Dieldrine	SDP	60-57-1	1173
	Pesticides	Endosulfan	SDP	115-29-7	1743
	Pesticides	Endrine	SDP	72-20-8	1181
Pesticides	Hexachlorocyclohexane	SDP	608-73-1	5537	

30% en 2027	Pesticides	Isodrine	SDP	465-73-6	1207
	Pesticides	Trifluraline	SDP	1582-09-8	1289
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Triclorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667
	Autres	DEHP	SDP	117-81-7	6616
	Autres	PFOS	SDP	2795-39-3	6560
	Pesticides	Dicofol	SDP	115-32-2	1172
	HAP	Dioxines	SDP	/	7707
	Autres	HBCDD	SDP	25637-99-4	7128
	Pesticides	Heptachlore et époxydes d'heptachlore	SDP	76-44-8/ 1024-57-3	7706
	Pesticides	Quinoxylène	SDP	124495-18-7	2028
	Métaux	Cuivre	PSEE	7440-50-8	1392
Métaux	Zinc	PSEE	7440-66-6	1383	
10% en 2027	Pesticides	Diuron	SP	330-54-1	1177
	HAP	Fluoranthène	SP	206-44-0	1191
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	SP	87-86-5	1235
	Alkylphénols	Octylphénol	SP	67554-50-1	2904
		Trichlorobenzène	SP	12002-48-1	
	Pesticides	Aclonifene	SP	74070-46-5	1688
	Pesticides	Bifenox	SP	42576-02-3	1119
	Pesticides	Cybutryne	SP	28159-98-0	1935
	Pesticides	Cyperméthrine	SP	52315-07-8	1140
	Pesticides	Dichlorvos	SP	62-73-7	1170
	Pesticides	Terbutryne	SP	886-50-0	1269
	Pesticides	Aminotriazole	PSEE	61-82-5	1105
	Pesticides	AMPA	PSEE	1066-51-9	1907
	Pesticides	Azoxystrobine	PSEE	131860-33-8	1951
	Pesticides	Bentazone	PSEE	25057-89-0	1113
	Pesticides	Boscalid	PSEE	188425-85-6	5526
	Autres	Biphényle	PSEE	92-52-4	1584
	Pesticides	Chlorprophame	PSEE	101-21-3	1474

	Pesticides	Cyprodinil	PSEE	121552-61-2	1359
	Pesticides	Diffufenicanil	PSEE	83164-33-4	1814
	Pesticides	Glyphosate	PSEE	1071-83-6	1506
	Pesticides	Imidaclopride	PSEE	138261-41-3	1877
	Pesticides	Iprodione	PSEE	36734-19-7	1206
	Pesticides	Métaldéhyde	PSEE	108-62-3	1796
	Pesticides	Métazachlore	PSEE	67129-08-2	1670
	Pesticides	Nicosulfuron	PSEE	111991-09-4	1882
	Pesticides	Pendiméthaline	PSEE	40487-42-1	1234
	Autres	Phosphate de tributyle	PSEE	126-73-8	1847
	Pesticides	Tebuconazole	PSEE	107534-96-3	1694
	Pesticides	Thiabendazole	PSEE	148-79-8	1713
	BTEX	Toluène	PSEE	108-88-3	1278
	BTEX	Xylène	PSEE	1330-20-7	1780

ANNEXE 2 :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code Sambre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GREFP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg	
						NQE MA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		Texte de référence pour LQ	entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1 x 10 <sup>-8</sup> (1)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)		0,02	0,04	x	x	
Autres	Hexabromocyclododecane (HECDD)	7128	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05		0,05	0,1	x	x	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010		0,005	0,05	0,05	1	0,01	0,02	x	x	
COH ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	0,5	0,5	x	x	
Pesticides	Imidaclopride	1877	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 27/07/2015						0,05	0,1	x	x	
HAP	Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	3204	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	0,005	0,01	x	x	
Pesticides	Iprodione	1206	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Isoproturon	1208	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	0,05	0,05	x	x	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	0,2	/	x	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Métabaschlore	1670	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)					0,05	0,1	x	x	
Organotains	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSE 2	x	x						50 (9)	0,02	0,04	x	x	
HAP	Naphthalène	1517	Autres substances RSE 2	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	0,05	0,05	x	x	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Autres substances RSE 2	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	/	x	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)					0,05	0,1	x	x	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	0,5	0,5	x	x	
Alkylphénols	NP10E	6366	Autres substances RSE 2	x	x						1 (10)	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	NP20E	6369	Autres substances RSE 2	x	x						1 (10)	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	OP10E	6370	Autres substances RSE 2	x	x						1 (11)	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	OP20E	6371	Autres substances RSE 2	x	x						1 (11)	0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Oxadiazon	1667	Autres substances RSE 1	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					0,03	0,05	x	x	

Famille	Substances	Code Sarrade	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	INQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg	
						NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour la NQE	Texte de référence pour la NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	Texte de référence pour la NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	Texte de référence pour la NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)
Métaux	Cadmium	1388	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	1,4	1	AM du 21/08/2019	1	/	x		
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10	x		
Pesticides	Chloropropane	1474	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	4						0,1	0,2	x		
Pesticides	Chlortoluron	1136	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		x	
Métaux	Chrome	1389	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4						50	/	x		
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE2	x	x		Néant						40	/	x		
Métaux	Cuivre	1392	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	1						50	/	x		
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		x	
Pesticides	Opeméthrine	1140	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	8 x 10 <sup>-6</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		x	
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Autres substances RSDE2	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2		x	
Organétoins	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE2	x	x	AM du 25/01/2010					50 (6)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x	
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/	x		
Pesticides	Dichloros	1170	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		x	
Pesticides	Dicofof	1172	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x	
Pesticides	Diuron	1177	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x	
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE2	x	x		0,063	0,0063			200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x		
HAP	Fluoranthène	1191	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	28				1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x	
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015							0,1	0,2		x	
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat Ecotoxicologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	2x10 <sup>-7</sup> (2)	1 x 10 <sup>-6</sup> (2)	3 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-5</sup> (2)	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x	

Famille	Substances	Code Saindre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat ecologique EBU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 052	1241	Etat ecologique EBU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 101	1242	Etat ecologique EBU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 118	1243	Etat ecologique EBU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 138	1244	Etat ecologique EBU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 153	1245	Etat ecologique EBU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 180	1246	Etat ecologique EBU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat ecologique EBU	x	x		0,02						0,05	0,1	x	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat ecologique EBU	x	x		0,007		sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02	x	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat ecologique EBU	x	x		0,4		1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat ecologique EBU	x	x		82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat ecologique EBU	x	x		1,2 (3)		14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat ecologique EBU	x	x		0,15		2,7	0,54		Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat ecologique EBU	x	x		6,5 x 10 <sup>-4</sup>		36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1	x	
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat ecologique EBU	x	x		1					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	
Pesticides	Terbutyne	1269	Etat ecologique EBU	x	x		0,065		0,34	0,034		Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat ecologique EBU	x	x		10		sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat ecologique EBU	x	x		12		sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat ecologique EBU	x	x		1,2					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat ecologique EBU	x	x		74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétoins	Tributylétain cation	2879	Etat ecologique EBU	x	x		0,0002		0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02	x	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat ecologique EBU	x	x		10		sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat ecologique EBU	x	x		2,5		sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétoins	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	x	
BTEX	Xylène (Somme o, m,p)	1780	Etat ecologique EBU	x	x		1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat ecologique EBU	x	x		7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	



(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 01 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

## 2 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

\* Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

### 3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x

Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbutylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

## ANNEXE 3

### Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### 1. Echantillonnage

##### 1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 « Qualité de l'eau » - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2: échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en oeuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en oeuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- la traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

##### 1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de

bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.



Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnerie verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélevement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe 5.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendus des résultats...).

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF – Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance – Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 5815-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2-1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans 2-1 et 2-2.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

## 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

## 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent).

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la

restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (\mu\text{g/kg})}$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)		$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## ANNEXE 4

### Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GERP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique du 24 mars 2022.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement.
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>
- $i$  : i<sup>ème</sup> prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

#### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

**Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- $FMA \geq$  Flux GERP annuel

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- $FMJ \geq 0,1 \times$  Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- $FMA \geq$  Flux GEREP annuel **OU**
- À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Nonylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### **2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants**

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{famille}} = \star CR_{\text{micropolluant}}$$
$$CMP_{\text{famille}} = \star CR_{\text{famille}} V_i / \star V_i$$
$$FMA_{\text{famille}} = CMP_{\text{famille}} \times V_A$$
$$FMJ_{\text{famille}} = FMA_{\text{famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<u>Substances</u>	<u>Code SANDRE</u>	<u>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</u>	<u>Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total</u>	<u>Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an</u>
<u>Tributylétain cation</u>	<u>2879</u>	<u>0.02</u>	<u>0.41</u>	<u>50 (en tant que Sn total)</u>
<u>Dibutylétain cation</u>	<u>7074</u>	<u>0.02</u>	<u>0.51</u>	
<u>Monobutylétain cation</u>	<u>2542</u>	<u>0.02</u>	<u>0.68</u>	
<u>Triphénylétain cation</u>	<u>6372</u>	<u>0.02</u>	<u>0.34</u>	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- $FMA_{Famille} \geq Flux\ GERE$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$  **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$  **OU**
- $FMA_{Famille} \geq Flux\ GERE$  **OU**
- À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

### 3.Cas d'entrées et de sorties multiples

La note technique du 24 mars 2022 demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou de sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Measurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas des deux branches :

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 > LQ$  alors  $C_r = \frac{(C_1 \times \%1V_i + C_2 \times \%2V_i)}{V_i}$

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{(C_1 \times \%1V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2V_i)}{V_i}$

- Si  $C_1 < LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{LQ}{2}$

- Avec  $C_i$  la concentration mesurée sur la branche  $i$  et  $\%i$  le flux transitant dans la branche  $i$  et  $C_r$  la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et  $V_i$  le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)



Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

## ANNEXE 5

### Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/47">http://id.eaufrance.fr/nsa/47</a> )
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débiter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	-

<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 <a href="http://jd.eaufrance.fr/nsa/155">http://jd.eaufrance.fr/nsa/155</a> )
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 <a href="http://fd.eaufrance.fr/nsa/299">http://fd.eaufrance.fr/nsa/299</a> )
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2024-06-12-00004

ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI  
DE LA PHASE D EXAMEN DE LA DEMANDE  
D AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PORTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LINDE FRANCE POUR  
SON INSTALLATION SITUÉE À PORCHEVILLE (78)

**ARRÊTÉ**

**PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LINDE FRANCE  
POUR SON INSTALLATION SITUÉE À PORCHEVILLE (78)**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R.181-17 et l'article L.181-30 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale transmise par téléprocédure le 9 décembre 2022 par la société LINDE FRANCE pour la mise à jour des conditions d'exploitation de son usine de production, de conditionnement et d'entreposage de gaz industriels et médicaux située 3 avenue Ozanne 78440 Porcheville ;

**VU** la demande de compléments du 13 mars 2023 ;

**VU** les compléments apportés le 29 janvier 2024 à travers lesquels le pétitionnaire a notamment intégré un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques ;

**VU** la demande de complément du 16 février 2024 ;

**VU** les compléments apportés le 4 juin 2024 à travers lesquels le pétitionnaire sollicite notamment la possibilité d'anticiper la délivrance de l'autorisation environnementale pour engager les travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques, conformément à l'article L.181-30 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener cet examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti en raison de la nécessité, pour les services instructeurs, les services contributeurs et de l'autorité environnementale, de pouvoir exa-

miner les compléments importants apportés par le pétitionnaire suites aux demandes de compléments susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 9 décembre 2022 susvisée, présentée par la société LINDE FRANCE, référencée sous le n° SIRET 39263124800094 et dont le siège social est implanté 70 Avenue Tony Garnier 69007 Lyon, pour son usine de production, de conditionnement et d'entreposage de gaz industriels et médicaux située 3 avenue Ozanne 78440 Porcheville, est prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 12 octobre 2024.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

### **ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Porcheville et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 12/06/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS



Préfecture des Yvelines

78-2024-06-12-00001

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de  
Rambouillet



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DICAT)**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'Etat, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 mai 2024 portant nomination de Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

- Délégation est donnée à Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la plate-forme départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) et ball trap :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
- Attestation de duplicata de permis de chasse ;
- Ouverture temporaire de ball-trap ;
- Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap.

- Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet pour toutes décisions relatives aux médailles d'honneur pour les arrondissements de Rambouillet, de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie ;

- Délégation est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet, pour toutes conventions et actes de contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;

- Délégation est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département tous courriers, actes et décisions relevant de la mission de sous-préfet en charge de la ruralité et du programme Villages d'avenir ;

- Délégation est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département tous courriers, actes et décisions relatif au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

- Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Tout acte nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - réception des déclarations de candidature et enregistrement, délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
  - détermination de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Désignation des membres de délégation spéciale en application de l'article L.2121-36 du code général des collectivités territoriales.

## II – RÉGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée d'un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée d'un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;

- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices, arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique, dérogations à l'interdiction de l'emploi du feu prévue à l'article 4 de l'arrêté du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE, des autres Etats de l'espace économique européen, de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques, dans le cadre de l'accord de retrait de l'Union européenne ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs.

### III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCT s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCT : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du préfet délégué pour l'égalité des chances, du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique et dérogations à l'interdiction de l'emploi du feu prévue à l'article 4 de l'arrêté du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur de cabinet, les ordres de réquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Nicolas POETTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1<sup>er</sup>;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VENTRE sous-préfet de Rambouillet et de Monsieur Nicolas POETTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, délégation de signature est également donnée, pour signer et

viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux à :

- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de la Réglementation et des Sécurités et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Gaëlle LECOQ, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et à Mme Shirley GREZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Monsieur Christophe HAMMOND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de l'Animation Territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

**Article 6 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 7 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

**Article 8 :** Les dispositions de l'arrêté n° 78-2024-05-28-00001 du 28 mai 2024 confiant à M. Victor Devouge, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet sont abrogées.

**Article 9 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 juin 2024.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 JUIN 2024

Le Préfet



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-12-00006

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs





**Arrêté n° BPA- 24-367**

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
Chatou – Elektric Park Festival**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** la demande en date du 11 juin 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation du festival de musique électronique Elektric Park sur l'Île des Impressionnistes à Chatou (78) le samedi 15 juin 2024 entre 12h00 et 20h00 ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- Considérant** que ce rassemblement, qui rassemble près de 30 000 personnes, ne possède qu'un seul accès pour l'entrée et l'évacuation, par le pont de Chatou ;
- Considérant** qu'à chaque édition des personnes tentent d'accéder au site par des entrées détournées, notamment en traversant à la nage depuis le quai Maxime Laubeuf, s'exposant à des risques de noyade ;
- Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 12h00 et 20h00, le samedi 15 juin 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1<sup>er</sup> du I. de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée sur l'Île des Impressionnistes à Chatou (78400), au titre de la sécurisation du festival de musique électronique Elektric Park, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC Pro 2.

**Article 3** : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique suivant figurant sur le plan joint en annexe :

- Au Nord : Rue du Port, Quai Wattier, Place des Impressionnistes
- A l'Est : Boulevard Belle Rive
- Au Sud : L'extrémité de l'Île des Impressionnistes
- A l'Ouest : Avenue d'Eprenesnil

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour le samedi 15 juin 2024 entre 12h00 et 20h00.

**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

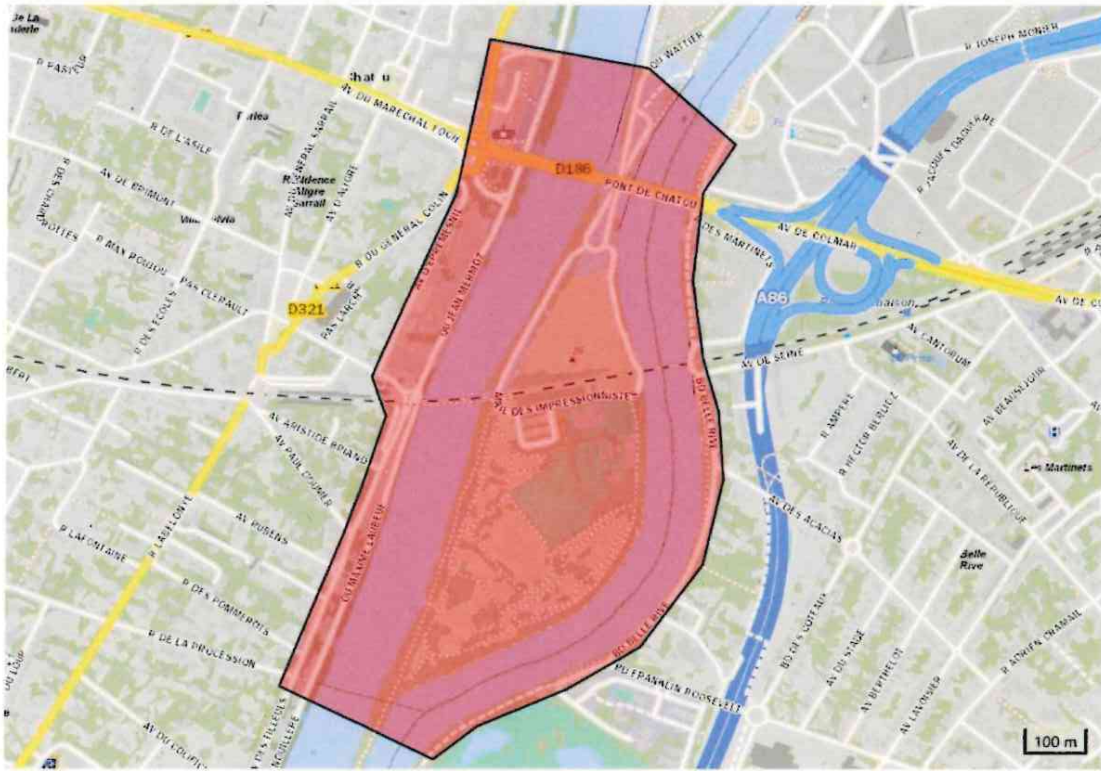
**Article 7** : La directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

12 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Aude PLUMEAU



Préfecture des Yvelines

78-2024-06-11-00009

Arrêté modifiant l'arrêté n° 78-2021-07-27-00004  
du 27 juillet 2021 relatif au renouvellement de la  
composition de la commission départementale  
de sécurité routière



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation générale**

Arrêté n° 78-2024-06-11-00009 modifiant  
l'arrêté n°78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021  
relatif au renouvellement de la composition  
de la commission départementale de sécurité routière

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R. 411-10 et R. 411-11 ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L. 1614-1 et article R. 1614-2 à R. 1614-6 ;

**Vu** le code du sport et notamment les chapitres 1 et 2 des titres III, livres III des parties législatives et réglementaires ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

**Vu** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau mentionnés à l'article L. 1614-1 du code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau ;

**Vu** les représentants désignés par les organisations professionnelles, les fédérations sportives et les associations d'usagers consultés ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00  
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-09-19-00004 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-04-04-00005 du 04 avril 2023 modifiant l'arrêté n°78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2024-06-03-00006 du 03 juin 2024 modifiant l'arrêté n°78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 ;

**Considérant** le remplacement de M. Nicolas KOROBEINIK, représentant titulaire du Comité Départemental de la Prévention Routière à la formation « dépannage-remorquage et des fourrières », par Mme Honorine GUILLET et du remplacement de M. Alexis BOTTOLLIER représentant suppléant par Mme Charlène BUTON, comme indiqué par courriel du 06 juin 2024 de M. Nicolas KOROBEINIK, directeur du réseau ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le a) de la partie E de l'article 5 de l'arrêté n°78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 relatif à la formation de la C.D.S.R. « dépannage-remorquage et des fourrières » est modifié comme suit :

« a) Comité Départemental de la Prévention Routière

Titulaire  
Mme Honorine GUILLET

Suppléant  
Mme Charlène BUTON

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

../..

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, de Mantes-la-Jolie et de Rambouillet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (DDETS), le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEA), le directeur des services départemental de l'éducation nationale (E.N.), le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le directeur zonal, contrôleur général des C.R.S. de Paris Ile-de-France, le colonel du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-11-00010

Arrêté portant règlement des budgets primitifs  
2024 au titre du budget principal et au titre du  
budget annexe de la communauté de communes  
de Gally-Mauldre



**Arrêté n° 78-2024-06-11-00010**  
**portant règlement des budgets primitifs 2024 au titre du budget principal**  
**et au titre du budget annexe de la communauté de communes de Gally-Mauldre**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

**Vu** le Code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la saisine en date 24 avril 2024 de la Chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2024 de la communauté de communes de Gally-Mauldre n'a pas été adopté dans les délais prévus par la loi ;

**Vu** l'avis n° A-04 rendu le 21 mai 2024 par la Chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2024 du budget principal de la communauté de communes de Gally-Mauldre ;

### **I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.*

*Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.*

*La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;*

**Considérant** que le projet de budget primitif 2024 du budget principal de la communauté de communes de Gally-Mauldre présenté le 03 avril 2024 a fait l'objet d'un rejet de l'assemblée délibérante, le budget annexe « Cinéma les deux scènes » ayant été adopté lors de cette séance du conseil communautaire.

**Considérant** qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, le budget de la communauté de communes Gally Mauldre est constitué de deux composantes : le budget principal, le budget annexe « Cinéma Les deux scènes » ;

## **II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA CCGM**

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, les propositions en vue du règlement du budget non voté ont pour objet de doter la collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, et notamment d'assurer la continuité du service public ;

**Considérant** qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et qu'il lui appartient de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

**Considérant** que le budget de la communauté de communes de Gally-Mauldre est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil communautaire de la communauté de communes de Gally-Mauldre pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT.

## A) - SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 2023 ET DES RESTES À RÉALISER

**Considérant** que par la délibération du 3 avril 2024 le conseil communautaire a décidé de ne pas adopter le compte financier unique 2023. Se référant aux résultats du compte financier unique établi par le comptable afin d'assurer une situation budgétaire complète et sincère en intégrant les résultats anticipés au budget 2024, le résultat excédentaire d'investissement-sur le compte R001 « solde d'exécution positif reporté » est reporté pour 2 124 658,28 €. L'excédent de fonctionnement de 2 432 790,72 €, est porté sur le compte R002 « report excédent antérieur » ;

**Considérant** l'état des restes à réaliser fourni par l'ordonnateur et visé par le comptable faisant apparaître un montant de 466 917,11 € en dépenses et de 120 865 € en recettes d'investissement ;

## B) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### *En recettes :*

**Considérant** que le chapitre 013 « atténuation de charges » doit être maintenu à 13 050,00 € ;

**Considérant que,** les taux d'imposition 2024 de la communauté de communes ont été votés par le conseil communautaire le 3 avril 2024 ;

**Considérant que,** compte tenu des notifications reçues par la collectivité en ce qui concerne les autres impôts et taxes notamment l'état 1259 de notification des bases fiscales établis par la direction départementale des finances publiques, les recettes portées au chapitre 73 « impôts et taxes » sont ramenées à 2 709 353,00 €, le chapitre 731 « impositions directes » est porté à 6 556 609,00 € ;

**Considérant que** les « Produits des services, du domaine et ventes » du chapitre 70 sont ramenés à 908 244,00 € ;

**Considérant** que compte tenu des notifications reçues par la collectivité, le chapitre 74 « Dotations et subventions » doit être maintenu à 1 558 440,00 € ;

**Considérant** que les « autres produits de gestion courante » du chapitre 75 sont maintenus à 2 300€ ;

**Considérant** que les « reprises sur provisions semi-budgétaires » au chapitre 78 sont maintenues à 2 000 € ;

**Considérant** que l'excédent de fonctionnement reporté du compte R002 s'élève à 2 432 790,72 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, le montant des recettes de fonctionnement est arrêté à 14 182 786,72 €.

### *En dépenses :*

**Considérant** qu'au vu des justifications apportées, les charges à caractère général inscrites au chapitre 011 doivent être ramenées à 2 904 175 € ;

**Considérant** qu'au vu des justifications apportées, les charges de personnel inscrites au chapitre 012 doivent être ramenées à 2 135 394 € ;

**Considérant** que les atténuations de produits inscrites au chapitre 014 doivent être portées à 4 544 195 € ;

**Considérant** que le montant du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » doit être ramené à 1 216 409 € ;

**Considérant** que les chapitre 67 « charges spécifiques » et 68 « dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) » doivent être maintenus respectivement à 500 € et 2 500 € ;

**Considérant** qu'il convient de ramener le montant au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » à 0 € ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir le montant de 91 370 € au chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre sections » ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des dépenses de la section de fonctionnement s'élève à 10 894 543 €.

## **C) - AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

### ***En dépenses***

**Considérant** que le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » doit être ramené à 51 500 € (hors restes à réaliser) ;

**Considérant** que le chapitre 204 « subventions d'équipement versées » est ramené à 3 830 € (hors restes à réaliser) ;

**Considérant** que le chapitre 21 « immobilisations corporelles », doit être ramené à 238 120 (hors restes à réaliser) ;

**Considérant** que le chapitre 23 « immobilisations en cours », doit être porté à 1 016 987 € (hors restes à réaliser) ;

**Considérant** que le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement fixé par la Chambre régionale des comptes est de 466 917,11 € ;

**Considérant** que, compte tenu des restes à réaliser, le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 1 777 354,11 €.

### ***En recettes***

**Considérant** que les prévisions de recettes sur le chapitre 13 « subventions d'investissement » sont maintenues à 594 110 € (hors restes à réaliser) ;

**Considérant** que les emprunts et dettes assimilées au chapitre 16 sont ramenées à 0 € ;

**Considérant** que le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) » doit être maintenu à 300 500 € ;

**Considérant** que le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections », doit être maintenu à 91 370 € ;

**Considérant** que le virement de la section de fonctionnement est ramené à 0 € ;

**Considérant** que le montant des restes à réaliser en recettes d'investissement fixé par la Chambre régionale des comptes est de 120 865 € ;

**Considérant** que l'excédent d'investissement reporté du compte R001 s'élève à 2 124 658,28 € ;

**Considérant** qu'ainsi le montant total des recettes d'investissement incluant les restes à réaliser peut être fixé à 3 231 503,28 € ,

#### **D) - AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF**

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement et la section d'investissement comportent chacune d'entre elle un excédent, autorisé par les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** ainsi que le budget de la communauté de communes de Gally-Mauldre est présenté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### **III – SUR LE BUDGET ANNEXE « CINÉMA LES DEUX SCÈNES »**

**Considérant** que le budget annexe « Cinéma les deux scènes » a été voté par le conseil communautaire lors de la séance du 3 avril 2024, que les inscriptions sont cohérentes, d'une part avec les inscriptions portées au budget annexe des exercices antérieurs, et d'autre part avec les données de l'exécution budgétaire telles que retracées au compte financier unique 2023 dudit budget, tel que transmis à la chambre par le comptable public de la communauté de communes Gally-Mauldre ;

**Considérant** que le budget est repris en l'état, sans correction ;

**Considérant** que le montant total des dépenses et des recettes est fixé à 262 827,58 € pour la section d'exploitation et à 18 007,58 € pour la section d'investissement ;

**Considérant** que le budget annexe « Cinéma les deux scènes » est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1er :** Les budgets primitifs 2024 au titre du budget principal et au titre du budget annexe de la communauté de communes de Gally-Mauldre sont réglés et rendus exécutoires conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2:** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président de communauté de communes de Gally-Mauldre, le directeur départemental des finances publiques, le comptable public des Mureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président de communauté de communes de Gally-Mauldre.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2024

Le préfet,



**Frédéric ROSE**

**Annexe n°1 : Budget primitif 2024 du budget principal  
Communauté de communes de Gally-Mauldre**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Chap</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant total</b>
	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
011	Charges à caractère général	2 904 175,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 135 394,00
014	Atténuation de produits	4 544 195,00
65	Autres charges de gestion courante	1 216 409,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques	500,00
68	Dotations aux provisions	2 500,00
<b>Sous-total</b>		<b>10 803 173,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre entre section	91 370,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>D002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>10 894 543,00</b>

	<b>Recettes de fonctionnement</b>	
013	Atténuations de charges	13 050,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	908 244,00
73	Impôts et taxes	2 709 353,00
731	Impositions directes	6 556 609,00
74	Dotations et participations	1 558 440,00
75	Autres produits de gestion courantes	2 300,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	2 000,00
<b>Sous-total</b>		<b>11 749 996,00</b>
042	Opération d'ordre entre section	0,00
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>R002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>2 432 790,72</b>
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>14 182 786,72</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chap	Libellé	RAR 2023	Propositions nouvelles	Montant total
	<b>Dépenses d'investissement</b>			
20	Immobilisations incorporelles	56 442,00	51 500,00	107 942,00
204	Subventions d'équipement versées	153 781,00	3 830,00	157 611,00
21	Immobilisations corporelles	9 719,00	238 120,00	247 839,00
23	Immobilisations en cours	246 975,00	1 016 987,00	1 263 962,00
	<b>Sous-total dépenses d'équipement</b>	<b>466 917,11</b>	<b>1 310 437,00</b>	<b>1 777 354,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserve		0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00
	<b>Sous-total dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
40	Opération d'ordre entre section		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
	<b>Restes à Réaliser</b>	<b>466 917,11</b>	<b>0,00</b>	<b>466 917,11</b>
<b>D001</b>	<b>Solde d'exécution négatif ou anticipé</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>1 310 437,00</b>	<b>1 777 354,11</b>

	<b>Recettes d'investissement</b>			
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	120 865,00	594 110,00	714 975,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00
	<b>Sous-total recettes d'équipement</b>	<b>120 865,00</b>	<b>594 110,00</b>	<b>714 975,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserve		300 500,00	300 500,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		300 500,00	300 500,00
27	Autres immo financières		0,00	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations		0,00	0,00
	<b>Sous-total recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>300 500,00</b>	<b>300 500,00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040	Opération d'ordre entre sections		91 370,00	91 370,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
	<b>Restes à Réaliser</b>	<b>120 865,00</b>	<b>0,00</b>	<b>120 865,00</b>
<b>R001</b>	<b>Solde d'exécution positif reporté ou anticipé</b>		<b>2 124 658,28</b>	<b>2 124 658,28</b>
	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>120 865,00</b>	<b>3 110 638,28</b>	<b>3 231 503,28</b>



**Annexe n°2: Budget primitif 2024 du budget annexe  
« Cinéma les deux scènes »**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Chap</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant total</b>
	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
011	Charges à caractère général	124 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	130 500,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	220,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques	100,00
68	Dotations aux provisions	0,00
<b>Sous-total</b>		<b>254 820,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	761,86
042	Opération d'ordre entre section	7 245,72
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>D002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>262 827,58</b>

	<b>Recettes de fonctionnement</b>	
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	164 280,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	93 500,00
75	Autres produits de gestion courantes	20,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
<b>Sous-total</b>		<b>257 800,00</b>
042	Opération d'ordre entre section	5 027,58
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	0,00
<b>R002</b>	<b>Résultat reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>262 827,58</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Montant total
	<b>Dépenses d'investissement</b>	
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	12 980,00
23	Immobilisations en cours	0,00
	<b>Sous-total dépenses d'équipement</b>	<b>12 980,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserve	0,00
16	Remboursement d'emprunts	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
	<b>Sous-total dépenses financières</b>	<b>0,00</b>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00
40	Opération d'ordre entre section	5 027,58
041	Opérations patrimoniales	0,00
	<b>Restes à Réaliser</b>	<b>0,00</b>
<b>D001</b>	<b>Solde d'exécution négatif ou anticipé</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>18 007,58</b>

	<b>Recettes d'investissement</b>	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	10 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
	<b>Sous-total recettes d'équipement</b>	<b>10 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserve	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00
27	Autres immo financières	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
	<b>Sous-total recettes financières</b>	<b>10 000,00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>761,86</b>
040	Opération d'ordre entre sections	7 245,72
041	Opérations patrimoniales	0,00
	<b>Restes à Réaliser</b>	<b>0,00</b>
<b>R001</b>	<b>Solde d'exécution positif reporté ou anticipé</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>18 007,58</b>

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-12-00003

Elections législatives 2024 - institution  
commission propagande



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

Arrêté N° 78-2024-06-.....-000.....

**relatif à l'institution de la commission de propagande  
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024  
ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux  
des candidats à celle-ci**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.166, R.27 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Commission de propagande.**

Pour l'élection des députés des 30 juin et 7 juillet 2024, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour les 12 circonscriptions du département des Yvelines.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

### **Article 2 : Réunions de la commission de propagande.**

La commission sera installée le lundi 17 juin 2024 à partir de 09h00 en salle 322 – 1 avenue de l'Europe, Versailles et procédera à la validation des projets de bons à tirer.

Elle se réunira ensuite dans les locaux de la société Diffusion Plus – Zac Les Champs Chouette 1 – 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON aux dates suivantes:

**1<sup>er</sup> tour de scrutin** : le mardi 18 juin 2024 à partir de 10 heures pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors de la commission de prévalidation.

2<sup>nd</sup> tour de scrutin : mercredi 3 juillet 2024 à partir de 9h00 pour l'examen de la validité et des quantités de documents livrés pour le second tour de scrutin.

**Article 3 : Lieux de livraison des documents des candidats**

Les professions de foi et les bulletins de vote devront être livrés dans les locaux de la société Diffusion Plus Zac Les Champs Chouette 1 – 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

**Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats**

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, aux lieux de livraison mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 18 juin 2024 à 18h00 ;
- pour le second tour de scrutin : mercredi 3 juillet 2024 à 12h00.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 12 JUIN 2024

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-11-00007

Législatives 2024 dépôt des candidatures



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections**

**ARRÊTÉ n° 78-2024-06- .....-.....**

relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures  
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024  
relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de candidature**

La déclaration de candidature résulte du dépôt, par le candidat ou son remplaçant, d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Un lien de téléchargement du formulaire de candidature est disponible à l'adresse:  
[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16110.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16110.do)

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 2 : Dates et horaires de dépôt des candidatures**

Pour le premier tour de scrutin :

- du mercredi 12 juin au dimanche 16 juin 2024
  - de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 du mercredi au samedi,
  - de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 le dimanche, délai de rigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Pour le second tour de scrutin :

- - le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 : 13h30 à 15h30,
- - le mardi 2 juillet 2024 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, délai de rigueur.

**Article 3 : Lieu de dépôt des candidatures**

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales/bureau des élections), 1 avenue de l'Europe à Versailles.

Pour le premier tour de scrutin, il est recommandé de prendre rendez-vous au 01.39.49.78.53.

**Article 4 : Modalités de dépôt des candidatures**

Le dossier de candidature est déposé personnellement par le candidat ou son remplaçant.

Le candidat ou son remplaçant ne peut pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2024

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE



Préfecture des Yvelines

78-2024-06-11-00006

Législatives 2024 horaires de scrutin



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections**

**ARRÊTÉ n° 78-2024-06-.....**

relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment son article R.41,

**Vu** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'avis de l'Union des Maires des Yvelines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le scrutin des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2024

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-06-11-00008

Arrêté OCELIAN Travaux de confortement et de  
terrassament digue de Croissy

**ARRÊTÉ  
autorisant la Société OCELIAN  
à effectuer des travaux de terrassement et confortement  
de la digue de Croissy-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-29-00002 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2024 par la Société OCELIAN pour des travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine en rive gauche de la Seine, du PK 46.200 au PK 46.900 du bras de Chatou, du 10 juin 2024 au 30 septembre 2024 de 7h00 à 20h00.

Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date du 5 juin 2024, transmis le 10 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

La société OCELIAN est autorisée à effectuer des travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine en rive gauche de la Seine, du PK 46.200 au PK 46.900 du bras de Chatou, du 10 juin 2024 au 30 septembre 2024 de 7h00 à 20h00.

L'autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France (VNF) et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de l'occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

## **ARTICLE 2** : Signalisation

Conformément aux articles A. 4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à deux pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code des transports, l'embarcation devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

Elle sera aussi équipée d'une balise AISD ainsi que d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur AIS et VHF canal 10.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3** : Déroulement et sécurité des travaux

Les intervenants devront porter un gilet de sauvetage équipé de sangle sous-cutané ;

Les travaux, en tout état de cause seront reportés dans l'hypothèse où les conditions climatiques seraient de nature à engendrer des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Les travaux engageant le chenal de navigation doivent limiter autant que possible la gêne aux navigateurs, ceux-ci restant prioritaires ;

Le responsable du chantier devra signaler la présence du chantier mobile aux usagers qui organiseront leurs circulations par VHF sur canal 10 et AIS en donnant la priorité aux bateaux avalants lors des opérations ponctuelles indispensables nécessitant l'engagement du chenal ;

Les embarcations de chantier ne devront pas stationner dans le chenal de navigation en dehors des périodes de travaux nécessaires ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

L'entreprise devra prendre toute mesure de balisage et signalisation en amont et aval du chantier ;

Pour les bateaux avalants, un rappel de réduction momentanée du chenal devra être installé à l'égard des usagers de la voie d'eau ainsi que des consignes de sécurité à respecter à l'approche du chantier ;

En tout état de cause, les embarcations du chantier devront être signalées par un balisage lumineux de jour comme de nuit y compris dans la zone de stationnement nocturne en dehors du chantier ;

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

## **ARTICLE 4** : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet [www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr) rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, des usagers de la voie d'eau, ou des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial, par son intervention, sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

**ARTICLE 5** : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée à la société VINCI, et pour information à Monsieur le Maire de Croissy-sur-Seine et à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 1<sup>er</sup> 1 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER